

Projet de loi n° 7276 instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Position des membres de la FEDAS Luxembourg et de l'ANCES

Fortes de leurs expériences, les membres de la FEDAS Luxembourg et de l'ANCES soutiennent une position concertée concernant le projet de loi n° 7276.

La FEDAS Luxembourg et l'ANCES, conscientes de la lourde tâche qu'est celle de proposer un nouveau cadre législatif relatif à la protection de la jeunesse, saluent la volonté du législateur de vouloir s'imprégner de l'expertise d'acteurs qui traitent de ces questions au quotidien. Dans cette perspective, quatre principes fondamentaux sont soutenus :

- 1- Orientation et adaptation du futur cadre légal au cadre normatif international des droits de l'enfant :** Nous saluons la volonté politique communiquée d'observer les droits et normes formulés dans la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant ainsi qu'aux recommandations y relatives. Ce **changement de paradigme**, pour un nouveau régime de justice juvénile basé sur les droits de l'enfant, est notable et bienvenu. Il nécessitera une implémentation à tous les niveaux sociétaux et auprès de l'ensemble des professionnels intervenant dans ce contexte. Pour ce faire, **un code de loi** centralisant l'ensemble des textes législatifs en vigueur ayant trait à l'accompagnement de l'enfant et du jeune dans toutes leurs dimensions est souhaitable.
- 2- Séparation claire entre aide sous contrainte / enfant en conflit avec la loi :** L'expression d'une détresse psychosociale chez l'enfant ou le jeune est multiple (au moins autant que les causes). Certains comportements nécessitent exclusivement une approche éducative, sociale, psychologique de l'enfant tandis que, pour d'autres, s'adjoignent aussi des questions de répression, de réparation et de restauration. Il importe donc de distinguer clairement (tout en assurant une continuité entre) l'aide sous contrainte (cf. protection des enfants victimes de négligence, de maltraitance ou d'abus, en lien avec la loi sur l'aide à l'enfance et à la famille) et l'aide d'un enfant en conflit avec la loi en s'assurant continuellement que les mesures soient prises et mises en place dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des familles. Dans les deux domaines distingués, la diversification des mesures ambulatoires et stationnaires est souhaitable, nécessaire et faisable par l'adaptation des mesures existantes et par leur développement.
- 3- Développement effectif du dialogue structuré entre les différents acteurs :** A ce jour, un dialogue structuré existe au sein de l'aide à l'enfance et à la famille (MENJE, ONE, FEDAS Luxembourg, Indépendants) mais montre des limites dans le contexte de la protection de la jeunesse (Ministères, ONE, SCAS, prestataires, organismes et instituts de formation initiale et continue, etc.). Cet échange formalisé permettrait une meilleure clarification des compétences de chaque acteur au profit de l'accompagnement de l'enfant, du jeune et de leur famille.
- 4- Création d'un observatoire ou d'un centre interdisciplinaire de l'enfance et de la jeunesse :** Permettre le pilotage des différents systèmes (socio-éducatif, juridique, thérapeutique, enseignement) s'appliquant à l'enfance et à la jeunesse permettra de relever un double challenge : répondre à une meilleure (ré)adaptation entre les besoins rencontrés et les réponses à apporter, et, disposer de données pertinentes. Un tel instrument lié aux institutions nationales de recherches et d'enseignement supérieur facilitera dans le futur un monitoring nécessaire ainsi que la mise en réseau et l'échange interprofessionnel et interdisciplinaire tant au niveau national qu'au niveau européen.

Pour conclure, la FEDAS Luxembourg et l'ANCES se rendent disponibles auprès des pouvoirs publics et du législateur pour apporter leurs aides à de futurs travaux relatifs à un projet de loi adapté et cohérent instituant un régime de protection de la jeunesse.